

FR_GERICHTE 603 2026 28 vom 21. April 2026

FR Kantonsgericht, 2026-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2026_28

FR: FR_GERICHTE 603 2026 28 du 21 avril 2026

IT: FR_GERICHTE 603 2026 28 del 21 aprile 2026

Erwägungen

E. 6

Les frais de la procédure, arrêtés à CHF 800.- conformément aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA). Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant versée le 9 mars 2026 2026. Pour la même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 a contrario CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours (603 2026 28) est rejeté. II. La requête de mesures provisionnelles (603 2026 29), sans objet, est rayée du rôle. III. Des frais de procédure, arrêtés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant déjà versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 21 avril 2026/dbe/mme La Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.